



TALLOIRES-MONTMIN

LAC D'ANNEY- MASSIF DE LA TOURNETTE

FRANCE

ARR.POL n° 61/2022

ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE

Le Maire de TALLOIRES-MONTMIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215-3 et L 2213-1 à L 2213-6

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, et R 411-25 à R 411-28, R 412-28, R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 412-30 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, consolidée en août 2009

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L 362-1 et suivants du Code de l'Environnement et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 ;

Vu la circulaire n° DGA/SAJ/BDEDP/ n° 1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable ;

Vu le code de la route

Considérant qu'il a besoin de réduire la vitesse sur plusieurs sites ou la limitation en vigueur n'est pas respectée, notamment devant la Mairie déléguée MONTMIN, du fait de la présence d'un Centre de Loisir accueillant des enfants en bas âge pendant la période de vacances estivale ;

Considérant que la réduction de la vitesse à 30 km/h n'a pas un effet suffisant sur ces différents sites pour faire réduire la vitesse ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de ralentir la circulation de tous les véhicules pour la sécurité des usagers des routes empruntées ;

ARRETE

Article 1: RESTRICTION

Un dévoiement de la circulation par chicane est installé à compter du mardi 02 mai 2023 par les services techniques de la commune de TALLOIRES-MONTMIN sur :

- La route départementale 42, Chef-lieu Montmin, entre la Mairie déléguée de MONTMIN et la rue De Coutasson Taramet.
- Le chemin de la Fruitière, situé dans le village de Perroix, entre les résidences allant du numéro 273 au 385.
- La route du col de l'Aulp, dans le hameau du Bois, une première entre les numéros 421 et 458 et une seconde au niveau du numéro 523.

MAIRIE

27 rue André Theuriot - 74290 TALLOIRES-MONTMIN
Tél : 04 50 66 76 54 Fax : 04 50 60 77 73 mail : commune@talloires.fr
Site internet : www.talloires.fr

Article 2 : REGLEMENTATION SUR LES LIEUX D'INTERVENTION :

Ce dévoiement est réalisé dans un premier temps aux moyens d'équipements mobiles.

La signalisation réglementaire et conforme, verticale et horizontale sera mise en place par les services techniques de la commune de TALLOIRES-MONTMIN. A savoir des rétrécissent de voie par la pose de séparateurs de type « Squalo » rouges et blancs, un panneau de type B15, un panneau de type C18.

Le stationnement à l'intérieur des chicanes ou du dispositif est interdit.

Suivant les secteurs définis chronologiquement dans l'article 1, la priorité de passage se fera respectivement :

- Dans le sens Col de la Forclaz / Faverges Seythenex
- Dans le sens de la montée sur le chemin de la Fruitière
- Dans le sens de la montée sur la route du Col de l'Aulp

Article 3 : DISPOSITIFS DE SIGNALISATION :

La signalisation et le balisage réglementaires conforme aux dispositions de l'instructions interministérielle --quatrième partie -- signalisation et prescription -- seront mis en place et entretenus par la commune.

Article 4 : SANCTIONS :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : EXECUTION :

Mr le Chef de service stagiaire de la police municipale, les policiers municipaux et les agents assermentés de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et à tous lieux appropriés.

Article 6 : DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de GRENOBLE, à compter de son affichage. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Talloires-Montmin dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse de Monsieur le Maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet

Article 7: AMPLIATION :

Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- CERD de Faverges / Arrondissement Annecy / Pôle Routes
- Monsieur le Directeur général des services
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de la gendarmerie de FAVERGES-SEYTHENEX,

Et affiché en mairie

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,
Le 26 avril 2023

Le Maire,
M. Sarda

